

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-003978

**Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction des Projets Déconstruction et
Déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM**

Strasbourg, le 20 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Suivi en service des ESP non nucléaires

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2026-0966

Références : [1] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
[2] Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression – 23 juillet 2020

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 janvier 2026 sur le site de Fessenheim sur le suivi en service des Equipements sous pression (ESP) non nucléaires.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le suivi en service des équipements sous pression conventionnels (c'est-à-dire non nucléaires), dits ESP, réglementé par l'arrêté en référence [1]. L'inspection s'est également intéressée aux « groupes frigorifiques » qui bénéficient d'un suivi particulier selon le cahier technique professionnel en référence [2], dit CTP « groupes froids ».

L'enjeu sur le sujet pour le site de Fessenheim est double : en effet, d'une part, lors du fonctionnement des réacteurs, les ESP étaient suivis par un Service inspection Reconnu (SIR) dédié et spécialisé sur la thématique ; avec la baisse d'effectif, ce suivi est désormais porté par un chargé d'affaires « maintenance », qui a également d'autres missions. D'autre part, ces dernières années, de nombreuses modifications ont été réalisées suite à l'arrêt des réacteurs, avec notamment la mise à l'arrêt définitif d'un certain nombre d'ESP, ce qui complique la maîtrise de l'état des matériels et donc de la tenue à jour de la liste des ESP soumis à suivi en service exigée par l'article 6.III de l'arrêté [1].

L'inspection a permis d'aborder, dans un premier temps, l'organisation du site pour répondre à différentes exigences des textes en références [1] et [2], puis de contrôler plusieurs dossiers d'exploitation en lien avec les sujets évoqués. Puis une visite sur les installations a permis de constater l'état de certains équipements dont les dossiers avaient été étudiés en salle.

Il ressort de cette inspection que le suivi des échéances réglementaires est réalisé sérieusement, puisqu'aucune échéance d'inspection périodique (IP) ou requalification périodique (RP) ne présente de dépassement. De même, le site s'attache à tenir à jour la liste précitée et les dossiers d'exploitation des ESP, même si ces points présentent quelques lacunes. Il apparaît néanmoins une perte de maîtrise sur certaines exigences complémentaires liées au suivi en service des équipements sous pression, pour lesquelles il conviendra de renforcer l'organisation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Connaissance de l'état des matériels

Les inspecteurs ont constaté que :

- L'équipement 2 SAP 002 ZE apparaissait à l'état « au chômage », selon la liste des ESP soumis à suivi en service. Or celui-ci est actuellement en fonctionnement. De plus, à l'examen du dossier d'exploitation de l'équipement, il a été noté une périodicité de contrôle supérieure à l'échéance fixée à quatre ans entre 2 IP par la réglementation. En effet, l'avant-dernière IP a été réalisée en février 2020 et la dernière IP réalisée en mars 2025, soit 5 ans après la précédente. De plus, il apparaît sur le logiciel de suivi de la maintenance « EAM » que l'action liée à la réalisation de l'IP avait été annulée en octobre 2024, sans justification. Après investigations, il est apparu que l'équipement avait été mis au chômage avant l'échéance initialement prévue pour la dernière IP (soit février 2024), et qu'une IP a été réalisée pour sa remise en service en 2025. La situation de l'équipement est donc conforme. Néanmoins, les difficultés rencontrées par l'exploitant pour trouver les éléments de compréhension démontrent que la traçabilité des actions est insuffisante.
- L'équipement 0 DVL 908 GF apparaît à l'état « en service », selon la liste des ESP soumis à suivi en service. À l'examen du plan d'inspection (PI) de ce groupe froid, il a été constaté que l'équipement bénéficiait d'une exemption du respect d'une partie de la notice, justifiée par la réalisation d'un contrôle à chaque mise en service de cet équipement *a priori* utilisé uniquement en période de « grand chaud ». En vérifiant la bonne réalisation de ce contrôle sur l'outil EAM, il est apparu que ce contrôle a été annulé sur cet équipement. Après investigations, il ressort qu'il n'est plus utilisé dans le « plan grand chaud », ce qui a généré l'arrêt du contrôle avant remise en service (à noter que les contrôles réglementaires IP/ RP et fluides frigorigènes ont été maintenus). Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cet équipement peut encore être utilisé actuellement.

Ces situations illustrent les difficultés à connaître et maîtriser l'état des matériels dans le contexte d'évolutions importantes que connaît l'installation.

Demande II.1.a : Renforcer la maîtrise et la bonne connaissance par l'ensemble des services concernés de l'état des ESP, en veillant notamment à améliorer les conditions de traçabilité liées au changement d'état et les justifications en cas de suppressions d'actions de contrôle et/ou de maintenance et en renforçant la communication entre les services. M'indiquer les actions retenues.

Demande II.1.b : Vérifier l'adéquation entre l'état des équipements affiché dans la liste des ESP soumis à suivi en service et leur état réel, et s'assurer, le cas échéant, du non dépassement d'échéances réglementaires pour les équipements qui seraient indûment considérés comme étant au chômage. Pour les équipements au chômage, m'indiquer les moyens mis en œuvre pour sécuriser leur non remise en service.

Demande II.1.c : S'assurer, le cas échéant, de la bonne application du PI de l'équipement 0 DVL 908 GF, ou à défaut, de l'application de la notice.

Personne compétente

L'article 2 de arrêté [1] définit la personne compétente comme étant une « *personne, désignée par l'exploitant, apte à :* »

- vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 ;
- réaliser une intervention ;
- reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ;
- rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant ;
- valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel ».

Dans le cadre du CTP « groupes froids », cette personne fait l'objet d'une habilitation et est appelée « personne habilitée ». Ses conditions d'habilitation et de maintien de l'habilitation sont précisées dans le chapitre A.5.1 du CTP [2] (à noter que ce chapitre ne s'applique « ni aux OH, ni aux SIR, qui disposent de procédures d'habilitation qui leur sont propres »).

Précédemment, le SIR faisait office de personne compétente pour le site. Désormais, l'exploitant fait appel au prestataire qu'il sollicite en tant qu'organisme habilité (OH) pour intervenir également en tant que personne compétente/habilitée. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la désignation de la personne compétente. De plus, selon les déclarations des personnes présentes, il apparaît que le contrat en place avec le prestataire ne définit que les missions en tant qu'OH et non en tant que personne compétente (ou habilitée pour le cas du CTP). De plus, cette situation, bien que possible, nécessite une vigilance. En effet, l'expert d'un OH ne peut contrôler une action qu'il aurait lui-même réalisée en tant que personne compétente. Cela implique notamment qu'un même expert ne peut réaliser une RP et l'IP qui la précède. Il convient donc de bien définir et séparer les missions du prestataire en tant qu'OH et que personne compétente.

Demande II.2 : Définir et encadrer l'organisation que le site souhaite retenir vis-à-vis de la personne compétente (ou habilitée pour le cas du CTP). Me préciser les dispositions retenues.

Exploitation

L'article 5 de l'arrêté [1] prescrit notamment que « *le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger* ». Il prévoit également, pour les équipement soumis à déclaration et contrôle de mise en service (DMS/CMS), que « *le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction* ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les moyens actuellement mis en œuvre pour s'assurer de la compétence et de l'information des personnels amenés à exploiter les ESP ni de présenter la liste et les conditions de maintien des personnes reconnues aptes à exploiter les équipements soumis à DMS/CMS.

Demande II.3 : Me préciser les moyens retenus par le site pour répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté [1] (et aux exigences équivalentes du CTP groupes froids, le cas échéant).

Mise en service de nouveaux équipements

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation de l'équipement 0 SAP 400 BA, récemment mis en service dans le cadre de la modification « New SAP ». Ils ont constaté que :

- La DMS et le CMS auxquels l'équipement est soumis ont bien été réalisés ;
- La notice fournie par le fabricant précise plusieurs exigences, notamment la vérification de l'étanchéité des orifices et du bon serrage des écrous lors de la mise en service de l'équipement, puis un contrôle régulier de l'épaisseur des parois de l'ESP.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si l'exigence de la notice de réalisation de mesures d'épaisseurs avait été détectée et prise en compte dans le suivi de l'équipement.

En complément, les inspecteurs ont constaté que le CMS indiquait « la reconnaissance formelle de l'aptitude du personnel exploitant l'équipement » et le « respect de la notice » comme étant satisfaisants, sans savoir sur quels éléments cela s'appuyait. En effet, comme évoqué ci-dessus, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter la liste des personnes reconnues aptes à la conduite des équipements soumis à DMS/CMS, et il n'y a pas de traçabilité de contrôles liés à l'étanchéité des orifices et du serrage des écrous.

Demande II.4 : M'indiquer l'organisation retenue pour s'assurer de la bonne prise en compte et maintien dans le temps des exigences des notices de vos ESP, notamment dans le cas de la mise en service de nouveaux équipements. En complément, veillez à la qualité et la traçabilité des contrôles effectués dans le cadre des CMS.

Equipements suivis selon le CTP groupes froids

Le CTP groupes froids permet un suivi en service des groupes frigorifiques selon un régime dérogatoire, aussi il comporte des exigences particulières qu'il convient de bien intégrer.

Il prévoit notamment la réalisation d'examens complémentaires, portés par le chapitre A.4 [2], qui consistent en la réalisation d'une vérification extérieure à chaque dépose ou remplacement de l'isolation thermique. Il est précisé que « *les motivations de l'opération, l'opération elle-même et les constats faits lors de cette vérification extérieure sont consignés dans le dossier d'exploitation, y compris l'absence d'observation particulière. Toute observation nécessitant une traçabilité se fait au moyen d'une description détaillée des constatations faites (photo par exemple)* ».

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette exigence d'examens complémentaires.

Demande II.5 : S'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des exigences du CTP groupes froids. Me préciser, en particulier, les dispositions retenues pour s'assurer de la bonne connaissance des occurrences de dépose/remplacement des isolations thermiques et de la bonne réalisation des examens complémentaires.

ESP EIP ou pouvant agresser un EIP

L'article 16 de l'arrêté [1], prévoit des cas d'exemptions de vérifications intérieures pour les récipients. Néanmoins, ces exemptions ne concernent pas les éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (EIP) ou les équipements pouvant, en cas de défaillance, agresser un EIP. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste de ses ESP EIP ou pouvant agresser un EIP.

Demande II.6 : Réaliser et tenir à jour cette liste et s'assurer qu'ils sont en conformité avec les exigences de l'article 16.

Dossier d'exploitation

Les inspecteurs ont constaté dans quelques dossiers d'exploitation étudiés :

- Des documents manquants : un compte-rendu d'IP, le PI d'un groupe froid, des certificats d'habilitations de personnes habilités pour les opérations liées aux groupes froids ;
- Des registres partiellement remplis.

Demande II.7 : S'assurer de la complétude des dossiers d'exploitation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASNR

Liste des équipements soumis à suivi en service

Constat d'écart III.1 : Outre les erreurs liées au statut de certains équipements évoquées précédemment, la date de la dernière IP de l'équipement 2 SAP 002 ZE reportée dans la liste des équipements soumis à suivi en service est erronée.

Qualité des compte-rendu

Constat d'écart III.2 : Outre le constat évoqué précédemment sur le CMS réalisé pour l'équipement 0 SAP 400 BA, il a été constaté :

- plusieurs compte-rendu d'IP de groupes froids mentionnant des rapports d'entreprises extérieurs relatifs à des contrôles complémentaires, sans que ces rapports ne soient référencés ou annexés ;
- un compte-rendu d'IP mentionnant le PI au mauvais indice, sachant qu'il s'agit de l'équipement pour lequel le PI était absent du dossier d'exploitation.

Il convient de veiller à la qualité de rédaction des compte-rendu des différents gestes réalisés dans le cadre du suivi des ESP.

Suivi des DT relatives aux ESP

Observation III.3 : L'exploitant ne réalise pas de suivi de ses DT sous l'angle des ESP. Cette situation peut amener à réaliser une intervention sur un équipement sans qu'il soit détecté qu'il s'agit d'un ESP et donc sans s'interroger sur la notabilité de l'intervention.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER